

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installation de M. HOLLARD André

Commune de BEAUNOTTE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,
- VU le rapport établi par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 22 août 2006 suite à une visite du dépôt de ferrailles de M. HOLLARD André, lieu-dit "LES MAS" sur la commune de BEAUNOTTE,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT qu'il ressort des constats effectués :
 - que M. HOLLARD exerce une activité principale de récupération et de stockage de ferrailles,
 - que le stockage est effectué sur une surface d'environ un hectare et demi,
- CONSIDERANT que l'exploitation d'un tel dépôt, générant des nuisances pour le voisinage est soumise à autorisation lorsque la surface dépasse 50 m² et relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation de stockage de ferrailles, n'a pas été autorisée,
- CONSIDERANT que M. HOLLARD n'est pas titulaire de cette autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDERANT que M. HOLLARD n'est pas titulaire de l'agrément prévu par le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pour son activité de récupération de véhicules hors d'usage,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, Monsieur HOLLARD André est mis en demeure, pour son installation sis lieu-dit "LES MAS" – 21510 BEAUNOTTE, de régulariser sa situation sous **deux mois** :

- en déposant une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé.

Ou bien

- en éliminant le stock de ferrailles

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BEAUNOTTE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. HOLLARD André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de BEAUNOTTE.
- . M. HOLLARD André.

FAIT à DIJON, le 30 août 2006

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé :

C. QUINTIN